

**Procédure de rémunération des vacataires d'enseignement ayant atteint la limite d'âge validée par le Conseil d'administration du 25 septembre 2014**

**Exposé des motifs**

Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent faire appel pour des fonctions d'enseignement à des vacataires d'enseignement dans les conditions définies par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur. L'article 3 de ce même décret précise que les personnes, âgées de moins de soixante-cinq ans, bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation des fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement, peuvent être recrutés en qualité d'agents temporaires vacataires. Cette limite d'âge de soixante-cinq ans ne doit plus être prise en compte pour le recrutement d'agents nés à compter du 1er juillet 1951 dans la mesure où la loi du 9 novembre 2010 porte de manière progressive la limite d'âge des agents contractuels à soixante-sept ans.

La limite d'âge des vacataires sera donc au terme de cette période transitoire, c'est-à-dire en 2022, fixée à soixante-sept ans, en application du I de l'article 6-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Les agents nés antérieurement au 1er juillet 1951 ne sont pas, quant à eux, concernés par le relèvement progressif de la limite d'âge qui reste, pour ces agents, fixée à soixante-cinq ans.

Toutefois, en application de l'article 6-2 de la loi du 13 septembre 1984 précitée, la limite d'âge définie à l'article 6-1 de la loi du 13 septembre 1984 n'est pas opposable aux personnes qui accomplissent, pour le compte et à la demande des employeurs publics, une mission ponctuelle en l'absence de tout lien de subordination juridique.

Les agents atteints par la limite d'âge peuvent donc être recrutés en qualité d'agents temporaires vacataires par un établissement public d'enseignement supérieur, et notamment par l'établissement dans lequel ils exerçaient leur activité professionnelle principale au moment de leur départ à la retraite, à la condition qu'ils exercent leurs vacations de manière ponctuelle et non répétée en l'absence de tout lien de subordination juridique. Ces activités sont régies par les dispositions du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

Dans ce cadre, la rémunération de telles activités est assurée par l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il appartient au conseil d'administration de fixer par délibération les montants de rémunération des activités de formation dans la limite du taux des heures complémentaires prévues par le décret n°83-1175 du 23 décembre 1983.

Le conseil d'administration du 25 septembre 2014 valide le dispositif suivant :

Les vacations d'enseignement assurées par des vacataires ayant atteint la limite d'âge sont rémunérées l'heure effective par une indemnité non soumise à retenue pour pension fixée à :

Cours : 61,35 € par heure
Travaux dirigés : 40,91 € par heure
Travaux pratiques : 27,26 € par heure

Les montants des rémunérations couvrent les services d'enseignement ainsi que la préparation et le contrôle des connaissances y afférents.

Le nombre d'heure par année universitaire ne pourra pas excéder 48 h équivalent TD